

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2024-11-FIN
MODIFICATION DU REGISSEUR
TITULAIRE ET DES MANDATAIRES
SUPPLEANTS DE LA REGIE DE
RECETTES LOCATION DE SALLES
MUNICIPALES**

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS (Oise),

Vu l'arrêté du 16 novembre 1999 portant création de la régie de recettes « Locations de Salles municipales »,

Vu la décision du Maire DEC2017-08 du 18 janvier 2017 portant modification de la régie de recettes location de salles municipales,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives au comptable public,

Vu la délibération DEL2020-10-11 instituant la part IFSE régie et la délibération DEL2021-03-15 précisant les modalités de versement de l'IFSE régie,

Vu l'arrêté du Maire du 5 décembre 2017 portant modification du régisseur titulaire et des suppléants de la régie de recettes location de salles municipales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 avril 2024,

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° A2017-452-DGS du 5 décembre 2017.

Article 2 :

Mme Magali MARTIN est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes location de salles municipales avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes de création et de modification de celle-ci.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Magali MARTIN sera remplacée par M. Marc GIBARD.

Article 3 :

Mme Magali MARTIN percevra une IFSE régie de 110 €.

Article 4 :

Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité.

Article 5 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites

disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés.

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site ww.telerecours.fr. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai, auprès de la Commune.

Article 9 :

Le Maire de la Ville Crépy-en-Valois et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 15 avril 2024.

Virginie DOUAT
Maire de Crépy-en-Valois

Notification :

Magali MARTIN
Régisseur titulaire
(date et signature)

18/04/2024



Marc GIBARD
Mandataire suppléant
(date et signature)

19.04.2024



PUBLICATION

Date de mise en ligne sur le site Internet de la Commune :

26 AVR. 2024